

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 006 - 2026
DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE

**Arrêté de voirie temporaire réglementant la
circulation – Rue de l'Huppe (entre rue du stade et
avenue de Mâcon) - Rue des Serves (entre la RD 28 et la
RD 67) – DROME FORAGE HORIZONTAL**

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes les catégories de voies.

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 qui régit l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et R110-2 qui définit les sens de certains termes utilisés dans ce code, les articles R411-1 à R411-8 définissant les pouvoirs généraux de police sur les voies ouvertes à la circulation publiques autres que les autoroutes, les articles R411-25 à R411-28 qui traitent du respect de la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, (signalisation temporaire) et le livre 1, 4ème partie, (signalisation de prescription),

VU la demande, en date du 4 novembre 2025, de l'entreprise DROME FORAGE HORIZONTAL, TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex représentée par M. Gilles GASQUET (04 75 01 27 68) qui doit intervenir pour des travaux de réalisation de forage.

Considérant qu'il est nécessaire, pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des intervenants ainsi que celles des usagers de la voie publique, de réglementer temporairement la circulation, dans l'agglomération de Montrevel en Bresse, sur la rue de l'Huppe et la rue des Serves,

ARRETE

Article 1^{er} : Restriction de circulation – Rue de l'Huppe : entre la rue du stade et l'avenue de Mâcon

En raison des travaux de raccordement producteur HTA, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sera réglementée sur la « Rue de l'Huppe » entre la Rue du Stade et l'avenue de Mâcon à l'intérieur de l'agglomération, en fonction de l'avancement du chantier.

La chaussée sera rétrécie et la circulation se fera sur chaussée rétrécie et sera régulée par alternat de circulation piloté par feux tricolores ou par panneaux (B15-C18) ou piloté manuellement.

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure,

Le stationnement sera interdit,

Il sera interdit de doubler aux abords des chantiers.

Sauf impossibilité, la circulation en double sens sera remise en place en fin de journée jusqu'au lendemain matin.

Article 2 : Restriction de circulation – Rue des Serves : entre la RD 28 et la RD 67

En raison des travaux de raccordement producteur HTA, la réglementation de la circulation sur la Voie Communale n° 2 « rue des Serves » est modifiée pour tous les véhicules depuis le carrefour de la Route Départementale n°28 au début de l'intersection de la VC n° 2 (au niveau du carrefour), jusqu'à l'intersection donnant sur la Route Départementale n° 67 :

un sens unique de la circulation est instauré dans le sens Nord/Sud

Une déviation sera installée, les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :

la Route Départementale n° 67;

Modalités de circulation et de stationnement

-La circulation des véhicules autorisés s'effectuera en alternat, régulée par des feux de chantier. Si nécessaire, la régulation pourra être assurée manuellement à l'aide de signaux K10.

-Le stationnement sera strictement interdit sur l'emprise de la zone de travaux, à l'exception des véhicules affectés au chantier.

-La circulation sera rétablie quotidiennement entre 17h30 et 7h30.

-La vitesse maximale autorisée dans la zone de travaux sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Durée d'application

Les dispositions définies par les articles 1^{er} et 2 prendront effet du **lundi 5 janvier au mardi 13 janvier 2026**.

Selon les conditions de déroulement des travaux et de leur avancement, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

Article 4: Signalisation

Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise DROME FORAGE HORIZONTAL, chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la commune.

Un barriérage jointif devra être mis en place aux abords des tranchées avec prise en compte du cheminement des piétons.

Article 5 : Sanctions et recours

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 6 : Publication et exécution

Le présent arrêté sera publié dans la commune de MONTREVEL-EN-BRESSE.

Le Maire de la commune, le Directeur Général des Services de la commune et Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montrevel-en-Bresse, le 05 janvier 2026

Le Maire, Jean-Yves BREVET



Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Chef de la brigade territoriale de gendarmerie de Jayat,
- Au centre d'incendie et de secours de Montrevel-en-Bresse,
- Au service technique de la commune de Montrevel-en-Bresse,
- A l'entreprise DROME FORAGE HORIZONTAL.